VD_GERICHTE PE19.023036 vom 21. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.023036

FR: VD_GERICHTE PE19.023036 du 21 juin 2021

IT: VD_GERICHTE PE19.023036 del 21 giugno 2021

Erwägungen

E. 10

octobre 2016 consid. 4.2). Les circonstances de fait et le comportement concret de l'auteur sont décisifs pour déterminer si la victime a couru un risque réel de lésions mortelles. Le fait de positionner une lame acérée à proximité immédiate de la gorge d'une victime, ou directement sur celle- ci, de telle sorte qu'il en résulte un danger qu'une échauffourée ou un mouvement minime, par exemple un mouvement réflexe involontaire de la victime ou de l'auteur, entraîne une lésion mortelle constitue, selon la jurisprudence, objectivement une mise en danger de sa vie au sens de l'art. 140 ch. 4 CP. Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur la mise en danger de mort, ce qui signifie que l'auteur doit avoir conscience de placer sa victime dans une telle situation, mais le dol éventuel suffit (TF 6B_585/2018 du 3 août 2018 et les références ; ATF 117 IV 427 consid. 3b, JdT 1994 IV 2). 3.3 C'est en vain que les appelants contestent les faits à l'origine de leur condamnation pour brigandage avec mise en danger de mort. Les premiers juges ont déjà examiné les mêmes moyens invoqués en appel dans leur jugement et ont sainement motivé leur appréciation. Peu importe que le plaignant ait décrit une lame de 10 cm, puisque l'acte d'accusation précise qu'elle faisait entre 10 et 20 cm, ce qui n'exclut donc pas l'hypothèse invoquée par les appelants, hypothèse qui ne change de toute manière rien à la situation de mise en danger de mort. Quoi qu'il en soit, cette estimation est basée sur les éléments du dossier, puisque J._____ a décrit le couteau utilisé, en indiquant qu'il s'ouvrait avec une seule main, qu'il comportait des crans d'un côté de la lame, comme une scie, et que la lame faisait une vingtaine de centimètres (PV aud. 5 p. 5). Quant au contact de la lame avec le cou, ce fait a été retenu à juste titre, le plaignant l'ayant expliqué clairement (« je précise que la lame touchait ma peau » [PV aud. 1 p. 1] ; « le couteau touchait la gorge » [PV aud. 2 p. 3]). E._____ s'est en outre entaillé le pouce au contact de la lame

- 42 - acérée, alors qu'il entreprenait le geste de toucher la main de son assaillant posée sur son épaule gauche (ibid.), soit à côté de son cou. J._____ a au demeurant déclaré que le couteau avait été apposé par G._____ « sous la gorge » du chauffeur et que « la lame du couteau était en contact avec la gorge du chauffeur » (PV aud. 5 pp. 5 et 6). De toute manière, même dans la version du prévenu G._____, la lame se trouvait à quelques centimètres du cou de la victime (PV aud. 6 l. 42), voire millimètres selon sa dernière audition devant le procureur (PV aud. 27 l. 33), de sorte que, comme on le verra dans le cadre de l'examen des éléments objectifs de l'infraction, la mise en danger de mort était bien réalisée. Quant à la participation active et consciente de J._____ au brigandage aggravé, celle-ci est évidente. En effet, on constate que les prévenus avaient chacun leur rôle dans le brigandage : G._____ s'était placé derrière le chauffeur de taxi dans le but de maintenir son couteau contre la gorge de celui-ci et J._____ a réclamé qu'il lui donne sa bourse. Ce dernier a en outre expliqué, lors de sa troisième audition, qu'ils avaient tous les deux

prévu de commettre ce brigandage et qu’il savait que G._____ avait pris un couteau pour commettre ce larcin (PV aud. 14 R. 4) ; il a donc démenti ses premières déclarations, alors qu’il avait affirmé dans un premier temps avoir été surpris lorsque son comparse avait sorti le couteau. Il est donc clair que les deux appelants ont préparé leur forfait et décidé d’agir ensemble, en utilisant un couteau pour extorquer le chauffeur de taxi. J._____ devait donc s’attendre à ce que la lame du couteau soit proche de la gorge de la victime et a accepté cette circonstance. On ne discerne donc aucun fait erroné ni violation de la présomption d'innocence s'agissant de la condamnation des appelants pour brigandage avec mise en danger de mort.

- 43 - 4. 4.1 Les appelants invoquent une violation de l'art. 140 ch. 4 CP, en soutenant n'avoir pas été conscients de la mise en danger de mort de la victime. 4.2 Les considérations relatives à l’infraction de brigandage qualifiée avec mise en danger de mort ont été développées au consid. 3.2.2 supra, auquel on peut se référer. 4.3 Pour autant que les appelants ne s'écartent pas à nouveau de l'état de fait valablement retenu par les premiers juges, leur moyen est vain. Comme on l'a vu, J._____ a poursuivi sa participation au brigandage en voyant que son comparse menaçait la victime avec un couteau sur la gorge, de sorte qu'à tout le moins, il a accepté les circonstances de la mise en danger de mort. Quant à G._____, il invoque en vain ses troubles psychiques qui ne l'exonèrent pas de sa responsabilité, tout un chacun sachant très bien les risques mortels qu'il y a à appliquer la lame d'un couteau sur le cou d'une victime apeurée. La légère diminution de sa responsabilité et son intelligence moyenne à faible telles que qualifiées par les experts ne sont pas de nature à exclure la conscience du prévenu du danger de mort provoqué. Les prévenus et la victime se trouvaient au surplus dans l’espace confiné et restreint d’un véhicule, de sorte que le moindre mouvement pouvait se révéler fatal. Au surplus, G._____ se trouvant derrière la victime, il ne pouvait que difficilement maîtriser son geste, puisqu’il n’aurait pas pu voir distinctement si le couteau avait coupé la gorge du chauffeur. La lame a d’ailleurs entaillé le pouce de celui-ci, un mouvement de sa main ayant suffi à occasionner une blessure. La situation était donc particulièrement dangereuse, au point de mettre en péril la vie de la victime. En résumé, comme l'ont retenu les premiers juges, le cas contesté constitue un archétype de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 4 CP. Les condamnations pour brigandage qualifié doivent ainsi être confirmées.

- 44 - 5. 5.1 L'appelant G._____ conteste encore sa condamnation pour le cas du brigandage de W._____. Il conteste en particulier la valeur probante de la géolocalisation de son téléphone portable et la description faite de l'auteur par deux témoins. Il conteste en outre que le mode opératoire de ce brigandage correspondrait au sien, car il n'aurait jamais été porteur d'une cagoule. De plus, son ADN n'aurait pas été retrouvé sur les lieux. Enfin, il ne se serait jamais vanté par message de ce cas, contrairement aux autres qu’il a admis. 5.2 Les principes relatifs à la présomption d’innocence ont déjà été rappelés et on peut donc s’y référer (cf. supra consid. 3.2.1). 5.3 L’appelant invoque en vain avoir admis tous les autres faits qui lui étaient reprochés, ce qui devrait convaincre de son innocence dans ce cas contesté, car qu’il a d’abord nié toute participation (cf. PV aud. 4), notamment dans le cas du brigandage du chauffeur de taxi, et qu’il a fini par avouer son implication uniquement lorsqu’il savait qu’il avait été mis en cause par son comparse ou lorsqu’il était acculé par les preuves qui lui étaient soumises. Il n’est donc pas crédible dans ses dénégations. Pour le reste, il ne suffit pas à l'appelant d'isoler chacun des indices et les contester pour créer un doute raisonnable. C'est en effet un

ensemble d'éléments qu'ont retenu les premiers juges, soit les indices découlant de la géolocalisation, les signalements donnés et le mode opératoire. L'appelant ne parvient d'ailleurs à contester qu'en partie ces éléments, car il omet de prendre en considération d'autres faits probants retenus par le tribunal : les recherches effectuées par son comparse J._____ sept jours avant les faits au sujet de W._____ et extraites du téléphone portable de celui-ci (jugement en p. 65), qui démontrent que ce commerce était bien une cible et que des repérages avaient été faits. L'appelant passe également sous silence la similitude des gants portés par l'auteur avec ceux prêtés par un ami de son comparse J._____ et qui figurent sur une vidéo que lui a envoyé ce dernier (PV aud. 14 p. 13). Le

- 45 - fait que son ADN n'ait pas été retrouvé sur les lieux n'est d'ailleurs pas décisif, car il n'y a rien à déduire en faveur de l'appelant dans le cas d'une infraction commise avec des gants. Enfin, quoi qu'en dise l'appelant, le mode opératoire, soit l'agression à l'arme blanche pour effrayer ses victimes correspond bien à son mode opératoire. Il résulte ainsi d'un faisceau d'indices convergeant que G._____ est bien l'auteur de ce brigandage, qu'il y a lieu de retenir sans violation de la présomption d'innocence. Par conséquent, les premiers juges étaient également fondés à renvoyer W._____ à agir devant le juge civil pour faire valoir ses prétentions civiles. 6. L'appelant G._____ invoque encore des constatations erronées au sujet de sa culpabilité selon l'appréciation qui en a été faite par les premiers juges, comme le peu de sincérité de ses excuses, sa détermination à commettre des infractions et sa mauvaise collaboration à l'enquête, autant d'éléments défavorables qu'il conteste, mais qui ne relèvent pas des faits à proprement parler et qui seront examinés dans le cadre de la fixation de la peine. 7. 7.1 Les appelants G._____ et J._____ invoquent une violation de l'art. 47 CP et font valoir qu'une peine trop sévère leur a été infligée. 7.2 7.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

- 46 - laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). 7.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 précité ; TF 6B_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49

al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles

- 47 - doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_776/2019 précité). 7.3 L'appelant J._____ ne conteste la peine que dans la mesure de sa libération de la circonstance aggravante de la mise en danger de mort. Comme ce moyen a été rejeté, la peine privative de liberté prononcée de 5 ans, qui correspond au minimum légal de l'art. 140 ch. 4 CP, apparait clémente compte tenu du concours avec de nombreuses autres infractions, dont un brigandage. Pour le surplus, on peut se référer au jugement (art. 82 al. 4 CPP), puisque la peine n'est pas contestée en tant que telle, en observant que les circonstances à charge et à décharge sont détaillées avec soin par l'autorité de première instance, qui a en outre appliqué correctement la jurisprudence du Tribunal fédéral sur le concours (cf. jugement en pp. 78 à 81). La peine qui lui a été infligée est donc adéquate et sera confirmée. En ce qui concerne G._____, ses critiques du jugement concernant sa culpabilité sont vaines, car elle est effectivement très lourde. Les éléments à charge et à décharge ont été détaillés adéquatement en pp. 74 à 77 du jugement, auxquels on peut renvoyer (art. 82 al. 4 CPP). Ce prévenu est l'auteur de trois brigandages, dont un qualifié selon l'art. 140 ch. 4 CP. C'est à juste titre que les premiers juges

- 48 - ont fixé la peine de base pour le brigandage le plus grave à 5 ans, car la légère diminution de responsabilité est compensée par la récidive qui alourdit la faute et qui demeure ainsi très lourde. Pour le reste, les premiers juges ont appliqué correctement l'art. 49 CP et ont retenu des aggravations adéquates de la peine par l'effet des concours successifs (5 ans pour le brigandage qualifié le plus grave commis au préjudice de E._____, augmentés de 14 mois pour le brigandage commis au préjudice de L._____ et enfin de 10 mois pour le brigandage commis à W._____). Ils ont également apprécié correctement la personnalité de l'auteur en relevant à juste titre son peu d'empathie, son attitude inquiétante durant la commission des infractions et la mauvaise collaboration durant l'enquête. Les experts ont du reste également relevé sa difficulté à prendre en compte les émotions d'autrui et ont retenu un risque de récidive élevé. Les premiers juges n'ont pas ignoré la légère évolution intervenue depuis lors, qu'ils ont qualifié à juste titre de faible prise de conscience, étant précisé qu'en mai, août et septembre 2021, ce prévenu faisait encore l'objet de sanctions disciplinaires (jugement en p. 44 et P. 213 postérieure au jugement). Ainsi, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, les premiers juges n'ont pas omis

de prendre en considération des éléments à décharge. En fin de compte, la peine privative de liberté de 7 ans se révèle adéquate et doit donc être confirmée. 8. 8.1 L'appelant G._____ fait enfin valoir que le montant accordé à la plaignante à titre d'indemnité pour tort moral serait trop élevé et aurait dû être arrêté tout au plus à 5'000 francs. A l'inverse, l'appelante L._____ prétend qu'il aurait dû être fixé à 20'000 francs. 8.2 A teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let, a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b).

- 49 - Aux termes de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. En lien avec cette disposition légale, qui est un cas d'application de l'art. 49 CO, la jurisprudence retient que les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que des préjudices psychiques importants, tel un état post-traumatique avec changement durable de la personnalité (TF 6B_1072/2020 du 26 mai 2021 consid. 5.1 ; TF 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2 ; TF 6B_213/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.1 in SJ 2013 1169 ; cf. aussi ATF 141 Ill 97 consid. 11.2). 8.3 C'est en vain que la plaignante soutient que la machette utilisée pour commettre le brigandage dont elle a été victime serait une autre arme dangereuse, au sens de l'art. 140 ch. 2 CP. Dans l'arrêt 6B_710/2007 invoqué par l'appelante, le Tribunal fédéral a en réalité examiné l'application de l'art. 140 ch. 3 CP (auteur particulièrement dangereux), sans se prononcer expressément sur la notion d'autre arme dangereuse, même s'il est vrai qu'il a qualifié comme telle la machette utilisée dans cette affaire. En effet, la différence avec la présente cause réside dans le fait que la machette utilisée par le prévenu a été posée sur le comptoir, devant l’appelante, alors que, dans l’affaire citée par cette dernière, la lame de la machette avait été placée sur la gorge de la victime, ce qui constituait objectivement une mise en danger beaucoup plus concrète et justifiait l’application de l'art. 140 ch. 3 CP.

- 50 - En l’espèce, il faut examiner si une machette constitue une « autre arme dangereuse », au sens de l’art. 140 ch. 2 CP. Selon la jurisprudence publiée du Tribunal fédéral, sont des armes les objets conçus pour l'attaque et la défense (ATF 118 IV 142 consid. 3d). Or une machette n'a pas une telle vocation. Ainsi, quand bien même elle pourrait être dangereuse, selon l’utilisation concrète que l’auteur en fait, c’est la destination de la machette qui est déterminante, à savoir de couper de la végétation. Cet objet ne doit donc pas être considéré comme une « autre arme dangereuse », au sens de l’art. 140 ch. 2 CP. Il s’ensuit que les premiers juges étaient fondés à retenir l’infraction de brigandage simple pour le cas commis au préjudice de L._____. Le jugement sera ainsi confirmé sur ce point. De toute manière, la qualification juridique donnée au brigandage est en l'espèce sans incidence sur le montant du tort moral, car les premiers juges ont de toute manière déjà pris en compte le fait que le prévenu avait effrayé la victime avec un objet susceptible de faire très peur (jugement en pp. 74 et 75). Pour le reste, les premiers juges ont pris en compte

adéquatement le traumatisme subi par la victime, qu'ils ont décrit en pp. 81 et 82 du jugement pour arrêter le montant du tort moral à 10'000 fr., montant qui doit être confirmé au regard des montants alloués usuellement en la matière, étant précisé que la victime a subi un traumatisme psychique d'une certaine gravité sans violence physique. De plus, si la machette a bien été exhibée pour menacer la plaignante, elle n'a pas été utilisée contre sa personne, contrairement au cas commis au préjudice de E._____, qui a été placé dans une situation particulièrement dangereuse, sa vie ayant été mise en danger. En l'occurrence, il ne se justifie ni d'augmenter ni de réduire le montant qui a été alloué à l'appelante. 9. 9.1 L'appelante requiert enfin que le montant du dommage matériel qui lui a été alloué en première instance, de 500 fr. pour des frais

 médicaux non remboursés, soit majoré par des intérêts compensatoires de 5 % dès le 9 décembre 2019. 9.2 Fait partie du dommage l'intérêt depuis le moment où l'événement dommageable s'est fait sentir financièrement (intérêt compensatoire). L'intérêt du dommage court jusqu'au moment où l'indemnité est payée et a pour objectif de placer l'ayant droit dans la même situation que s'il avait été dédommagé le jour de l'acte illicite ou le jour où les conséquences économiques de cet acte se sont fait sentir (ATF 129 IV 149 consid. 4.1 ; ATF 139 V 176 consid. 8.1.2 ; TF 6B_20/2016 du 20 décembre 2016 consid. 2.5.1). Cet intérêt s'élève en principe à 5 % (cf. art. 73 al. 1 CO et par analogie art. 442 al. 2 CPP ; ATF 139 V 176 consid. 8.1.2 ; ATF 131 III 12 consid. 9.1 et les références). 9.3 La date du 9 décembre 2019 étant le jour de l'infraction, elle ne peut pas être retenue comme point de départ des intérêts compensatoires, alors que les frais pour la partie plaignante ont été engendrés bien après. En effet, la thérapie suivie auprès d'une thérapeute s'est déroulée en cinq séances, du 31 mars 2021 au 18 juin 2021 (P. 167/6). Dès lors que l'on ignore la date à laquelle ces montants ont été payés, vraisemblablement au cours de l'année 2021, les premiers juges étaient fondés à retenir que le prévenu G._____ était le débiteur de L._____ du montant de 500 fr., valeur échue, à titre de réparation du dommage matériel de cette dernière.

E. 10.1

Le conseil d'office de la plaignante, Me Raphaël Hämmerli, se plaint d'un défaut de motivation de la décision au sujet de la réduction du temps de ses opérations, ainsi que d'une constatation des faits inexistante. Il requiert l'allocation d'une indemnité tenant compte de 60 heures de travail d'avocat, plus 1'320 fr. 30 de débours, hors TVA.

E. 10.2

E. 10.2.1

Le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours contre la décision du ministère public ou du tribunal de première instance fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a CPP ; ATF 139 IV 199 consid. 5.2, JdT 2014 IV 79). L'art. 135 CPP s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du

E. 10.2.2

Le recours s’exerce par le dépôt d’un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l’art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l’autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu’elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuves qu’elle invoque (let. c). Ainsi, le recourant doit d’abord indiquer « les points de la décision » qui sont attaqués (art. 385 al. 1 let. a CPP), par quoi il faut entendre les points du dispositif (cf. art. 81 al. 4 CPP) qui devraient être changés et quelle formulation devrait avoir la nouvelle décision si le

- 53 - recours était admis (Ziegler/Keller, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [édit.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014 [ci-après : Basler Kommentar], n. 1a ad art. 385 CP ; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l’usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1126 ; CREP 19 février 2021/163). Les motifs au sens de l'art. 385 al. 1 let. b CPP doivent être étayés par le recourant sous l'angle des faits et du droit. Cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l’angle des faits et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d’une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu’il a invoqués devant l’instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu’il avait déposées devant l’instance précédente (TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 1B_472/2019 du 29 octobre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 ; Keller, in : Donatsch/Lieber/Summers/ Wohlers [éd.], Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung, 3e éd. 2020 [ci- après : Zürcher Kommentar], n. 14 ad art. 396 StPO et les références citées ; Calame, in : Jeanneret et al. [édit.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 21 ad art. 385 CPP ; Guidon, in : Basler Kommentar, op. cit., n. 9c ad art. 396 StPO et les références citées). Il peut être attendu des personnes ayant des connaissances juridiques, notamment des avocats, qu’ils introduisent des recours en respectant les règles précitées (Keller, in : Zürcher Kommentar, op. et loc. cit. ; Guidon, in : Basler Kommentar, op. cit., n. 9e ad art. 396 StPO et les références citées).

E. 10.3

Le recours déposé par Me Raphaël Hämmerli contre le montant de son indemnité d’office a été déposé auprès de la Cour de céans dans les dix jours qui ont suivi la notification du dispositif du jugement. A défaut d’avoir pu connaître la motivation du jugement au moment du dépôt de son mémoire, le recourant ne s’en prend pas de

- 54 - manière pertinente aux motifs du jugement. Il aurait ainsi dû développer ses griefs une fois ceux-ci connus, ce qu’il n’a pas fait. Dans la mesure où il ne se réfère pas aux motifs de la décision attaquée, selon ce qui figure en page 86 du jugement, le recours ne comporte pas une motivation suffisante et doit ainsi être déclaré irrecevable. 11. Au vu de ce qui précède, les appels de J._____, G._____ et L._____ doivent être rejetés, tandis que le recours de Me Raphaël Hämmerli doit être déclaré irrecevable. Le jugement entrepris sera donc confirmé dans son intégralité. La détention subie par J._____ et G._____ depuis le jugement de première instance sera déduite des peines qui leur a été infligées, conformément à l’art. 51 CP. Leur maintien en exécution anticipée de peine sera en outre ordonné pour garantir l’exécution des peines prononcées, compte tenu du risque de

récidive qu’ils présentent (art. 221 al. 1 let. c CPP). Le défenseur d’office de G._____, Me Elodie Gallarotti, a produit par l’intermédiaire de Me Julien Chappuis une liste d’opérations faisant état d’une durée de 21,8 heures d’activité (P. 227), dont il n’y a pas lieu de s’écarter, hormis s’agissant du temps d’audience, estimé 4 heures et qui a duré en réalité 1,5 heure. Au tarif de 180 fr. de l’heure (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l’assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie en vertu de l’art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), il convient d’allouer au défenseur d’office un montant de 3'474 fr. à titre d’honoraires (19,3 heures x 180 fr.). A cela s’ajoutent un forfait pour les débours de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 69 fr. 50, trois vacations, par 360 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7 %, par 300 fr. 50. Partant, une indemnité d’un montant total de 4'204 fr. sera allouée à Me Elodie Gallarotti pour la procédure d’appel.

- 55 - Le défenseur d’office de J._____, Me Annie Schnitzler, a produit une liste d’opérations faisant état d’une durée de 17,95 heures d’activité (P. 226), dont il n’y a pas lieu de s’écarter, hormis s’agissant du temps d’audience, estimé 3 heures et qui a duré en réalité 1,5 heure. Au tarif de 180 fr. de l’heure (art. 2 al. 1 RAJ, applicable par analogie en vertu de l’art. 26b TFIP), il convient d’allouer au défenseur d’office un montant de 2’997 fr. à titre d’honoraires (16,65 heures x 180 fr.). A cela s’ajoutent un forfait pour les débours de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 60 fr., une vacation, par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7 %, par 244 fr. 65. Partant, une indemnité d’un montant total de 3’421 fr. 65 sera allouée à Me Annie Schnitzler pour la procédure d’appel. Le conseil juridique gratuit de L._____, Me Raphaël Hämmerli, a produit une liste d’opérations faisant état d’une durée de 29 heures d’activité (P. 228), qui est excessive. En effet, compte tenu de la nature de la cause concernant la plaignante, qui est une affaire simple, il y a lieu de tenir compte d’une durée de 4 heures pour la rédaction de la déclaration d’appel, 2 heures pour la lecture des autres appels, 1 heure pour la lecture du jugement, 1h30 pour la préparation de l’audience, 1h30 pour l’audience d’appel, 1 heure pour diverses correspondances et enfin, 1 heure pour les opérations postérieures au jugement, ce qui totalise en définitive 12 heures d’activité d’avocat. Au tarif de 180 fr. de l’heure (art. 2 al. 1 RAJ, applicable par analogie en vertu de l’art. 26b TFIP), il convient d’allouer au conseil juridique gratuit un montant de 2'160 fr. à titre d’honoraires. A cela s’ajoutent un forfait pour les débours de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 43 fr. 20, une vacation, par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7 %, par 178 fr. 80. Partant, une indemnité d’un montant total de 2’502 fr. sera allouée à Me Raphaël Hämmerli pour la procédure d’appel. Vu l’issue de la cause, les frais de deuxième instance, constitués en l’espèce de l’émolument de jugement, par 5’450 fr. (44 pages à 110 fr. la page + 700 fr. pour l’audience d’appel ; cf. art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs d’office des

- 56 - appelants, par 3'421 fr. 65 à Me Gallarotti et par 4'204 fr. à Me Schnitzler, ainsi qu’au conseil juridique gratuit de L._____, par 2’502 fr., le tout totalisant 15'667 fr. 65, doivent être répartis comme il suit (art. 423 et 428 al. 1 CPP) : - deux cinquièmes des frais communs, soit 2’216 fr., et l’indemnité due à Me Annie Schnitzler, par 3’421 fr. 65, seront mis à la charge de J._____ ; - deux cinquièmes des frais communs, soit 2'216 fr., et l’indemnité due à Me Elodie Gallarotti, par 4'204 fr., seront mis à la charge de G._____ ; - le solde des frais communs, afférent à l’appel de L._____, partie plaignante, ainsi que

l’indemnité due à son conseil juridique gratuit, seront laissés à la charge de l’Etat, en équité. La précision relative à l’indemnité de Me Raphaël Hämmerli ayant été omise dans le dispositif envoyé aux parties, il convient de compléter le dispositif du jugement en ce sens (art. 83 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat des deux cinquièmes de l’indemnité due à leur défenseur d’office ne sera exigible de chacun des deux appelants que pour autant que leur situation économique respective le permette (art. 135 al. 4 CPP).

E. 12

décembre 1979 ; BLV 173.01]). Si un appel a été interjeté par une partie parallèlement au recours du défenseur d'office, la juridiction d'appel devient compétente pour statuer sur l'indemnisation du défenseur d'office pour la première instance (ATF 140 IV 213 consid. 1.4 et 1.7 ; ATF 139 IV 199 précité consid. 5.6). Le recours s'exerce par le dépôt dans un délai de 10 jours suivant la notification de la décision écrite d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.